



Votre Nom

Vous payez chaque mois

Le numéro de votre Protection personnelle en cas d'accident

Votre bénéficiaire

Votre Protection personnelle en cas d'accident débute le

Votre garantie en cas de décès accidentel

Certificat d'assurance Protection personnelle en cas d'accident

La présente police comporte une clause qui révoque ou limite le droit de la personne assurée au titre de la police collective de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le capital assuré sera versé.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Nous vous remercions d'avoir souscrit la Protection personnelle en cas d'accident. Cette assurance vise à protéger vos proches si vous décédez des suites d'un accident.

Ce certificat est une source de renseignements précieux concernant votre Protection personnelle en cas d'accident dans le cadre de la police collective AC4140PH établie à l'intention de la Banque Royale du Canada. Il décrit les caractéristiques, avantages, limites et exclusions de votre couverture. **Veillez le ranger en lieu sûr.**

Définitions

Dans le présent certificat, les termes et expressions ci-après sont définis comme suit :

« **Accident** » s'entend d'un événement soudain et imprévu, attribuable à une cause externe de nature violente indépendante de la volonté de l'assuré, causant des blessures corporelles directement et indépendamment de toute autre cause.

« **enfant à charge** » désigne votre enfant qui réside avec vous et qui dépend de vous pour sa subsistance et son entretien. Votre enfant doit être un résident canadien et avoir moins de 19 ans ou moins de 23 ans s'il étudie à temps plein dans un établissement postsecondaire accrédité.

« **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

« **Votre bénéficiaire** » s'entend de la personne qui est appelée à recevoir le capital prévu par la Protection personnelle en cas d'accident suite à votre décès et lorsque la demande de règlement est payable. Votre bénéficiaire est votre succession sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire par écrit et que vous nous avez fait parvenir un avis à cet effet. Vous êtes le bénéficiaire de votre conjoint ou à défaut, votre succession.

« **vous** » et « **votre** » désignent la personne qui a contracté la Protection personnelle en cas d'accident.

QUI EST COUVERT

Pour avoir droit à l'assurance Protection personnelle en cas d'accident, vous devez répondre par « OUI » aux déclarations d'admissibilité suivantes :

- J'ai entre 18 et 79 ans au moment où je souscris l'assurance.
- Je réside au Canada pendant au moins six mois de chaque année civile.
- Je suis client de la Banque Royale du Canada ou de l'une de ses filiales.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

Votre Protection personnelle en cas d'accident entre en vigueur à la date qui figure sur la page couverture du présent certificat.

FIN DE L'ASSURANCE

Votre Protection personnelle en cas d'accident prend fin au premier des événements suivants :

- le 31^e jour suivant le non-paiement de la prime ;
- vous n'êtes plus un résident canadien ;
- vous atteignez l'âge de 80 ans ;
- nous n'offrons plus cette assurance en raison de la résiliation de la police collective ;
- vous nous informez par téléphone ou par écrit de votre intention de résilier la protection ; l'assurance prend alors fin le jour précédant la date d'échéance de la prime suivante ;
- vous décédez.

Si nous cessons d'offrir la Protection personnelle en cas d'accident au public, vous recevrez un avis écrit dans ce sens, au moins 60 jours avant que votre assurance ne prenne fin.

CE QUE VOUS PAYEZ

Vous devez payer la prime de votre Protection personnelle en cas d'accident chaque mois — par prélèvement préautorisé ou par carte de crédit — à la date à laquelle le paiement est dû. Votre compte bancaire doit être détenu auprès d'une institution financière et votre carte de crédit doit être un type de carte approuvé par nous. Vous devez nous avvertir immédiatement de tout changement aux informations de votre compte bancaire ou de votre carte de crédit, à défaut de quoi, votre protection peut être résiliée. Vous bénéficiez d'un délai de grâce de 60 jours pour acquitter votre paiement. Si nous ne recevons pas le paiement intégral avant la fin du délai de grâce, la couverture prendra fin automatiquement à la date à laquelle la dernière prime exigible n'a pas été payée.

Le montant de votre paiement initial figure sur la page couverture du présent certificat (et des futures modifications) sous la rubrique « Ce que vous payez ».

Si vous payez par débit préautorisé, vous convenez de ce qui suit :

- Vous autorisez la Compagnie d'assurance vie RBC (RBC Vie) à effectuer les prélèvements mensuels prévus sur le compte bancaire que vous détenez à l'institution financière nommée ci-dessous, ou à toute autre institution financière que vous pourriez désigner à une date ultérieure pour acquitter les primes conformément au calendrier de versement des primes dans le présent certificat, y compris la prime initiale.
- Institution financière : Votre compte de dépôt direct de RBC Type de débit préautorisé (DPA) : Personnel
- Vous pouvez, tout comme RBC Vie, mettre fin à cet accord visant le présent certificat, sous réserve d'un préavis de résiliation d'au moins 10 jours. Vous pouvez obtenir de des renseignements supplémentaires sur vos droits concernant la résiliation du débit préautorisé (DPA) en consultant le site de l'Association canadienne des paiements à l'adresse www.cdnpay.ca.
- En cas de contestation d'un DPA, vous convenez d'en informer RBC Vie. En cas de recours, ce DPA est considéré s'appliquer à un compte personnel.
- Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à cet accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir un remboursement pour tout DPA non autorisé ou non conforme au présent accord. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou consulter le site www.cdnpay.ca.

CHANGEMENT DES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE ET DU MONTANT MENSUEL PAYABLE

Nous pouvons changer les conditions de la présente assurance et/ou le montant que vous et tous les autres assurés de la Protection personnelle en cas d'accident paient chaque mois pour cette assurance. Toutefois, nous vous ferons parvenir un avis écrit au moins 60 jours avant de modifier les conditions de l'assurance ou d'augmenter le montant mensuel indiquant le montant du nouveau paiement, s'il a changé, et la date à laquelle le changement prend effet.

CE QUE NOUS PAYONS

Prestation de décès accidentel

Si vous décédez dans un délai d'un an des suites directes de blessures causées par un accident, nous payons la prestation de décès accidentel à votre bénéficiaire si vous en avez nommé un, si non, à votre succession. Le montant de la prestation de décès accidentel payable figure sur la page couverture du présent certificat.

Si, après avoir atteint l'âge de 70 ans, vous décédez dans un délai d'un an des suites directes de blessures causées par un accident, nous ne payons que 50 % de la prestation de décès accidentel et 50 % de toute majoration en fonction de l'inflation à laquelle vous pourriez avoir droit.

Si vous décédez dans un délai d'un an des suites directes de blessures causées dans un accident aérien :

- nous payons la prestation de décès accidentel si l'accident survient alors que vous êtes passager payant à bord d'un vol commercial régulier ;
- nous payons 50 % de la prestation de décès si vous êtes pilote, membre d'équipage ou passager non-payant à bord d'un vol commercial régulier et 50 % de toute majoration en fonction de l'inflation à laquelle vous pourriez avoir droit.

Si vous venez à décéder accidentellement et après que nous avons versé la prestation de décès accidentel, nous paierons aussi les prestations supplémentaires suivantes : frais de scolarité et garde d'enfants.

Prestation de frais d'éducation

Nous rembourserons les frais de scolarité payés pour chaque enfant à charge de moins de 23 ans, qui étudie à temps plein dans un établissement postsecondaire reconnu le jour de votre accident, ou qui s'est inscrit à un établissement postsecondaire reconnu dans l'année de votre accident.

Votre enfant à charge doit avoir moins de 23 ans et doit être un étudiant à temps plein d'un établissement postsecondaire accrédité pour avoir droit à la prestation.

Nous remboursons chaque année, pendant cinq ans, ses frais de scolarité, sous réserve d'un maximum de 5 % de la prestation de décès accidentel, dans la limite de 5 000 \$.

Nous payons cette prestation soit :

- à votre enfant à charge s'il a atteint l'âge de la majorité ; ou
- au tuteur légal de votre enfant à charge si ce dernier est mineur.

Prestation de garde d'enfant

Nous rembourserons les frais de garde d'enfant au tuteur légal pour chaque enfant à charge de moins de 16 ans. Nous verserons 2 % de la prestation de décès accidentel, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année, selon le montant le moins élevé, pendant une durée maximale de cinq ans, ou jusqu'à ce que l'enfant à charge atteigne l'âge de 16 ans, la période la plus courte étant retenue.

Les prestations de frais d'éducation ne sont versées qu'après réception d'un justificatif des frais engagés, jugés acceptables par nous.

NOUS TENONS COMPTE DE L'INFLATION

Si, pendant deux années consécutives, le montant de votre Protection personnelle en cas d'accident reste inchangé, nous augmentons le montant de la prestation de décès accidentel souscrit à l'origine de 5 % à la fin de cette période de deux ans. Nous augmentons le montant de la prestation de décès accidentel souscrit à l'origine de 5 % tous les deux ans tant que ce montant demeure inchangé pendant deux années consécutives.

Par exemple, si le montant de votre prestation de décès accidentel est de 100 000 \$ et qu'il reste inchangé pendant une période de deux ans, nous l'augmentons de 5 000 \$ à la fin des deux premières années et le portons à 105 000 \$. Si après deux autres années, vous ne l'avez pas augmenté, nous l'augmentons de nouveau de 5 000 \$ et le portons à 110 000 \$.

Si vous augmentez le montant de votre Protection personnelle en cas d'accident, nous augmentons la prestation de décès accidentel de 5 % après que votre nouvelle prestation reste inchangée pendant deux années consécutives.

Nous augmenterons la prestation de décès accidentel pour tenir compte de l'inflation un maximum de dix fois.

CE QUE NOUS NE PAYONS PAS

Nous ne payons pas la prestation de décès accidentel si votre décès est directement ou indirectement attribuable à l'une des causes suivantes :

1. **maladie** - affection, causes naturelles, quelles qu'elles soient, ou traitement médical ou chirurgical (sauf si le traitement est nécessaire des suites de blessures causées par un accident couvert par l'assurance et s'il est administré dans un délai de 365 jours de l'accident) ;
2. **activités à haut risque** - y compris, mais non de façon limitative, la participation à un concours de vitesse, la participation à tout genre de course à titre de professionnel dans le but de remporter un prix ou moyennant rémunération, la pratique de la plongée autonome, de la chute libre, du parachutisme, du deltaplane, de l'escalade ou de l'alpinisme, du saut à l'élastique ;
3. **Automutilation** - blessures que vous vous infligez intentionnellement, au suicide ou tentative de suicide ;
4. **intoxication** - événement ou maladie directement ou indirectement liés à la consommation d'alcool lorsque la concentration d'alcool dépasse 80 milligrammes d'alcool dans 100 millilitres de sang ou l'intoxication due à l'ingestion volontaire de drogues ou de médicaments ;
5. **drogues ou poison** - ingestion volontaire de poison, substances toxiques ou non toxiques ou drogues ou médicaments, sédatifs ou narcotiques, illicites ou prescrits, dans une quantité telle qu'ils deviennent toxiques, ou inhalation volontaire de gaz ;
6. **actes criminels** - perpétration ou tentative de perpétration d'actes criminels, ou perpétration ou voies de fait provoquées ;
7. **guerre ou insurrection** - la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, tout fait de guerre, émeute, insurrection, ou service dans les forces armées d'un pays ou d'une organisation internationale quels qu'ils soient ; ou
8. **terrorisme ou acte de terrorisme** - désigne un acte, y compris, mais pas exclusivement, l'usage de la force ou de la violence, ou la menace d'en faire usage, notamment le détournement d'un moyen de transport ou l'enlèvement d'une personne ou d'un groupe de personnes dans le but d'intimider ou de terroriser un gouvernement, un groupe, une association ou le grand public à des fins religieuses, politiques ou idéologiques, et n'inclut pas tout acte de guerre (déclarée ou non), acte d'ennemis étrangers ou rébellion.

POUR DÉSIGNER UN BÉNÉFICIAIRE

Pour désigner un bénéficiaire, veuillez remplir le formulaire Changement de bénéficiaire comprise dans la présente trousse. Vous devez remplir ce formulaire en entier, le signer, le dater et nous le retourner à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance vie RBC
C. P. 247, succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 3A1

Nous changerons votre bénéficiaire dès réception du formulaire.

Si nous payons la prestation de décès accidentel avant de recevoir, à l'adresse susmentionnée, le formulaire de Changement de bénéficiaire que vous aurez rempli, nous ne paierons pas la prestation de décès accidentel une deuxième fois au nouveau bénéficiaire.

POUR MODIFIER OU RÉSILIER VOTRE ASSURANCE

Si vous voulez modifier le montant de votre prestation de décès accidentel ou mettre à jour vos renseignements personnels, comme l'adresse, le numéro de téléphone ou les renseignements sur la facturation, veuillez communiquer avec nous par téléphone ou par écrit.

Si vous n'êtes pas satisfait de votre assurance, vous pouvez la résilier en tout temps en communiquant avec nous. Si vous annulez votre Protection personnelle en cas d'accident dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'assurance, nous vous rembourserons tout paiement effectué au cours de cette période. Il vous suffit d'appeler ou de nous écrire en inscrivant « ANNULER » sur le présent certificat. La résiliation prendra effet le jour précédant la prochaine date d'échéance de votre prime.

POUR FAIRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour faire une demande de règlement, votre bénéficiaire peut nous appeler. Nous lui expliquerons le processus et enverrons les formulaires de demande de règlement nécessaires.

Nous devons recevoir les formulaires remplis et la preuve du décès dans les 90 jours qui suivent la date du décès. Autrement, nous pourrions ne pas payer les prestations. Cependant, s'il est impossible de nous faire parvenir la preuve de décès dans un délai de 90 jours, un délai d'un an sera accordé à votre bénéficiaire pour nous fournir cette preuve.

Si nous jugeons que nous n'avons pas assez de renseignements pour pouvoir effectuer le règlement, nous pouvons demander qu'une autopsie soit pratiquée, si la loi nous le permet ou nous pourrions demander à votre médecin ou à l'hôpital de nous fournir des renseignements supplémentaires.

ACTION EN JUSTICE

Aucune action en droit ou en équité ne sera intentée au titre du présent certificat ou de la police collective avant l'expiration des 60 jours qui suivent la présentation à notre Compagnie d'une preuve de sinistre conformément au présent certificat.

Si nous décidons de ne verser aucune prestation, le bénéficiaire pourrait entamer une action en justice pour le recouvrement des prestations non versées. Le délai de prescription alloué au bénéficiaire pour entamer une action varie selon la province dans laquelle vous résidez.

- Toute procédure ou tout recours judiciaire contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées exigibles au titre du contrat est absolument exclu, à moins qu'il ne soit entamé dans les délais prescrits par la loi intitulée *Insurance Act* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou toute autre loi applicable dans votre province de résidence. Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.

COMMENT NOUS JOINDRE

Vous pouvez communiquer avec nous par écrit à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance vie RBC
C. P. 247, succursale A Mississauga
(Ontario) L5A 3A1

Vous pouvez nous joindre par téléphone, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, HE, au :

Au Québec: 1 888 659-0099
Appel sans frais: 1 888 659-0199

Visitez notre site à l'adresse www.rbcassurances.com

AUTRES RENSEIGNEMENTS

La Protection personnelle en cas d'accident est offerte dans le cadre de la police collective AC4140PH (la « police collective »), établie à l'intention de la Banque Royale du Canada. Le présent certificat est un sommaire de la police collective. En cas de divergences entre les dispositions du présent certificat et celles de la police collective, la police collective l'emporte.

Si vous ou un demandeur aux termes du certificat désirez une copie de la police collective, de votre certificat d'assurance ou de votre preuve d'adhésion, veuillez communiquer avec RBC Assurances.

Une personne assurée ne peut être couverte que par un seul certificat de Protection personnelle en cas d'accident au titre de la police collective. Si une personne assurée est couverte au titre de plusieurs certificats, nous ne lui verserons que la prestation payable au titre de la première couverture établie, la date d'effet des certificats en faisant foi. Vous ne pouvez pas transférer votre Protection personnelle en cas d'accident à qui que ce soit. Ce produit de RBC Assurances® est offert par la Compagnie d'assurance vie RBC.

Ce certificat remplace tout autre certificat Protection personnelle en cas d'accident que vous avez pu recevoir antérieurement.

Le présent certificat est modifié pour satisfaire aux règles applicables dans votre province, que les modifications soient faites par écrit ou non.